

PROVINCE
de
NAMUR

ARRONDISSEMENT
de
DINANT
COMMUNE
De
HAVELANGE

Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune, a été
extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 29 SEPTEMBRE 2025

Présents :

Nathalie DEMANET, Bourgmestre - Présidente;
Frank MAILLEUX, Aurélie BROUIR, Gilles RAMELOT, André-Marie GIGOT,
Échevins;
Renaud DELLIEU, Viviane NIVARLET, Thibault RULOT, Nathalie RABEUX-
LAMBOTTE, Pierre MALLIEU, François MEUNIER, Magali DEVILLE, Laetitia
MILISSEN, Antoine MARIAGE, Louise MICHAUX, Marc LIBERT, Conseillers;
Aurélie DESSART, Directrice Générale f.f.;

Excusés :

Maxime GATHY, Conseiller;
Fabienne MANDERSCHIED, Directrice Générale;

Le Conseil Communal,

Objet : Taxe communale sur les inhumations, les dispersions des cendres et
les mises en columbarium – Exercices 2026 à 2031 inclus - Décision

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000
(M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de
l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles
L1122-30, L1232-1 à L1232-32 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière
d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025
relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne,
pour l'année 2026 ;

Considérant que les personnes dont la dernière résidence est une maison de
repos et qui ont résidé directement avant celle-ci plus de 10 ans sur le
territoire de la Commune de Havelange ; que ces personnes ont contribué
durant leur présence au financement de la collectivité communale ; que par
ces motifs, ces personnes sont exonérées de la présente taxe ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9
septembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^e et 4^e du Code de
la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 12 septembre
2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer
l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les inhumations, les dispersions des cendres et les mises en columbarium.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 : La taxe est fixée à 100,00€ par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4 : Conformément à l'article L1232-2, §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium est gratuite pour une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune de Havelange ainsi que pour les indigents.

La taxe fait également l'objet d'une exonération lorsque l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium vise toute personne dont la dernière résidence est une maison de repos et qui a résidé directement avant celle-ci plus de 10 ans sur le territoire de la Commune de Havelange.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Havelange ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale f.f.
Aurélie DESSART

La Bourgmestre - Présidente
Nathalie DEMANET

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice générale f.f.

La Bourgmestre - Présidente



Aurélie DESSART



Nathalie DEMANET

